

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

EXPOSE DES MOTIFS

LOI RELATIF A L'OFFICE DES POSTES ET
DE LA CAISSE D'EPARGNE (O.P.C.E.)

Un secteur des télécommunications performant constitue un facteur clé fondamental dans la stratégie de croissance économique de tout pays quel que soit son stade de développement.

En effet, sans un réseau téléphonique fiable, il est utopique de définir des objectifs dans le cadre de la téléinformatique, la télécopie et tous les nouveaux services qui vont modifier fondamentalement le comportement de l'homme de la fin du XXe siècle.

Prenant en considération ce rôle fondamental du secteur des télécommunications, le Gouvernement a décidé de lui accorder une place prioritaire dans les VIe et VIIe plans de développement économique et social.

Cette place privilégiée a été marquée dans les actions du Gouvernement par :

- la convocation à Dakar des journées nationales des Télécommunications auxquelles ont participé des experts de haut niveau ;

- la tenue d'un Conseil interministériel qui, sur les directives du Chef de l'Etat, a approuvé les grandes lignes d'un plan d'urgence des Télécommunications destiné à la maintenance, la remise à niveau et la réalisation d'investissements neufs.

.../...

2/....

Le groupe de travail mis en place à la suite de ces travaux, a étudié les voies et moyens pour donner aux objectifs fixés leur résultat optimal.

Du diagnostic du secteur, il ressort :

1°/ que pour une restructuration efficace et efficiente du secteur il est urgent de faire disparaître la séparation entre la gestion des télécommunications intérieures de celles des télécommunications internationales.

2°/ que le caractère du service public de la poste et de la Caisse d'Epargne, ainsi que les liaisons entre ces secteurs et le trésor public doivent p être préservés.

Le présent projet de loi a pour objet de rendre effectives ces conclusions par la modification des lois relatives à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), notamment l'ordonnance n° 60-22 du 3 Octobre 1960 et la loi n° 77-30 du 22 février 1977.

Ainsi la composante télécommunications de l'OPT viendra s'ajouter aux attributions de TELESENEGAL dans la Société nationale dénommée Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) ; la poste et les services financiers restant établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.)

Sur le plan pratique, une période transitoire s'impose pour résoudre l'ensemble des problèmes budgétaires, financiers et comptables qui se posent.

L'intérêt de cette période transitoire est de permettre

- de disposer des états financiers des deux entités au 30 Juin 1985, lesquels états ne seront connus qu'en septembre 1985 ;

- à la SONATEL de prendre toutes les dispositions relatives à la prise en charge du personnel ;

...../.....

3/.....

- de dégager avec exactitude l'actif et le passif de la composante télécommunications de l'O.P.T. ;

Pendant cette période transitoire, les télécommunications intérieures continueront à être gérées par l'Office en étroite collaboration avec Télé-sénégal qui devra apporter tout son concours et être associé à la poursuite des programmes en cours.

L'intérêt de cette modification est, eu égard à la complémentarité qui existe entre ces deux sous-secteurs des télécommunications, de les regrouper au sein d'une même entité avec un mode de gestion identique.

181732

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

fait au nom de l'Intercommission constituée par
les Commissions de l'Information et de la Législation

SUR

le projet de loi n° 29/85 relatif à l'Office des
Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.)

Par
Boubakar THIOUBE
Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission composée des Commissions de l'Information et de la Législation, s'est réunie le lundi 1er juillet 1985 à 16 heures, sous la présidence de notre collègue Amadou Moctar NDAO, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 29/85 relatif à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.).

Le Ministre a indiqué, dans l'exposé des motifs, que le secteur des télécommunications performant constitue un facteur clé, fondamental dans la stratégie de croissance économique de tout pays quel que soit son stade de développement.

Le Gouvernement a pris une décision importante, à savoir la restructuration du secteur des Postes et Télécommunications. Son souci majeur est de moderniser et de développer la poste sénégalaise.

L'O.P.C.E. conservera ses compétences en matière postale, ses services financiers (Chèques postaux) et la Caisse d'Epargne qui sera une direction particulière. Selon le Ministre, trois raisons militent en faveur de cette restructuration :

- la poste est un service public à caractère social ;
- l'existence d'un cordon organique entre ses services financiers (Chèques postaux, Caisse d'Epargne) et le Trésor public ;
- la possibilité aux ménages sénégalais de déposer leur épargne dans une structure juridiquement organisée à cet effet.

A la suite de l'exposé clair et précis, vos commissaires ont soulevé des observations et interrogations auxquelles le Ministre a répondu avec pertinence.

OBSERVATIONS

La CNTS souscrit à la politique de redressement économique et financier du Gouvernement. Aussi les travailleurs CNTS de l'OPT soutiennent-ils cet objectif au niveau de leur établissement .

tout en préservant les avantages desdits travailleurs.

Les réformes envisagées ont été portées largement à la connaissance du public par le Ministre et ses collaborateurs.

La restructuration d'une société ou d'un établissement appartient à l'employeur ou au Gouvernement.

Au terme de la Commission d'Enquête du Parlement sur le téléphone et les télécommunications, aussi bien le personnel de l'OPT que celui de Télésénégal s'attendaient à cette restructuration. Ce témoignage est fait par le Rapporteur général de la Commission d'Enquête.

Tous les cadres de l'OPTS sont convaincus de la justesse et de l'opportunité de la création de l'O.P.C.E.

INTERROGATIONS

Le Ministre a précisé que dans le cadre de la politique de concertation du Gouvernement avec ses partenaires sociaux, la CNTS était la seule organisation informée.

Aussi, le bureau national du Syndicat CNTS de l'OPTS a-t-il eu à discuter avec l'autorité de tutelle concernant toutes les conséquences de cette mesure.

Le Ministre a apprécié à sa juste valeur la solidarité du Bureau confédéral de la CNTS à cet effet.

S'agissant du personnel, le Ministre a dit : qu'il n'a jamais été question, et ne saurait être question de compression, de licenciement et de remise en cause des avantages acquis ; ceci est la volonté du Président de la République qui a le souci de moderniser le secteur des télécommunications mais aussi de sauvegarder la poste tout en préservant l'intérêt supérieur des travailleurs de l'OPTS.

Le Gouvernement compte sur le patriotisme des travailleurs de l'OPTS pour tenir le pari de cette restructuration.

La poste accuse un déficit structurel de 1.500.000.000 de francs. Grâce à la convention qui sera signée entre le SONATEL et l'O.P.C.E. une subvention fixée par les pouvoirs publics comblera ce déficit.

Cependant, les inspecteurs nous ont donné l'assurance qu'ils peuvent moderniser le secteur de la poste. Cette modernisation exige de nouvelles règles de gestion en ce qui concerne le personnel :

- laxisme et laisser-faire ne seront plus tolérés ;
- responsabiliser les méritants ;
- promouvoir et récompenser les méritants ;
- parfaire la formation de certains agents ;
- un accord d'établissement au niveau de la SONATEL

sera négocié avec les travailleurs.

Le service des Postes peut être modernisé et rentabilisé même si la poste n'a pas vocation de faire des bénéfices. Il suffit de nouvelles méthodes et de nouvelles règles de gestion.

La présente loi devrait entrer en vigueur le 1er octobre 1985.

Les commissions techniques déposeront leurs conclusions le 15 septembre 1985. Cette période transitoire permettra d'éviter les errements.

L'Assemblée nationale, membre du Conseil d'Administration aura la possibilité de contrôler les éléments de l'actif et du passif de la poste.

La SONATEL et l'O.P.C.E. étant des créations de l'Etat sénégalais, le problème du partage des recettes ne se posera pas.

Ensuite, l'esprit d'équipe prévaudra au niveau de ces deux entités.

A la demande des documents relatifs aux éléments de l'actif et du passif de la poste, le Ministre a indiqué que la question sera étudiée judicieusement.

L'Intercommission a adopté le projet de loi et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève pas d'objection de votre part.

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

RELATIVE A L'OFFICE DES POSTES
ET DE LA CAISSE D'EPARGNE (O.P.C.E.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Lundi 3 Juillet 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. L'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par l'ordonnance n° 60-22 du 3.10.1960 prend la dénomination d'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.).

ARTICLE 2.- L'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne a pour objet:

- l'exploitation du service public des Postes, des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne ;
- le développement du secteur postal, de l'épargne et de la monnaie scripturale.

A cet effet,

- il exerce le monopole postal conformément aux textes en vigueur ;
- il effectue le règlement des effets ou virements postaux échangés hors de son ressort conformément à la réglementation en vigueur ;
- il est chargé de l'exécution et du suivi des plans d'équipement dans les domaines des Postes, des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne ;
- il participe à la conception et à la préparation de ces plans et programmes d'équipement.

Pour l'exécution de son objet social, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte, dans n'importe quelle opération se rattachant à l'établissement ou présentant un intérêt pour lui.

ARTICLE 3.- Les éléments d'actif et de passif de l'O.P.T. relatifs aux Télécommunications sont transférés à la Société Nationale des Télécommunications. Les modalités de transfert sont précisées par une convention particulière entre les deux organismes approuvée par les autorités de tutelle.

ARTICLE 4.- Les agents affectés par l'O.P.T. à la gestion des Télécommunications sont pris en charge par la Société Nationale des Télécommunications. La liste de ces agents est fixée par la convention particulière visée à l'article 3.

ARTICLE 5.- Les modalités d'exercice du service public par l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne sont définies par un cahier des clauses et conditions générales signé avec l'Etat et des conventions particulières signées avec des tiers, notamment la société nationale des Télécommunications.

ARTICLE 6.- L'article 3 de l'Ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal et la loi n° 77-30 du 22 février 1977 relative à l'O.P.T. sont abrogés.

ARTICLE 7.- La présente loi entrera en vigueur le 1er Octobre 1985.

DAKAR, le 8 JUILLET 1985

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.